

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01146

Numéro SIREN : 340 560 846

Nom ou dénomination : 2 I - INTER INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2020 sous le numéro de dépôt 20528

2I INTER INVESTISSEMENTS

Société anonyme

Au capital de 40 000 euros

Siège social : 46, rue de Verdun 91310 LONGPONT SUR ORGE

RCS Evry : B 340 560 846

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2020

L'an Deux Mille Dix Vingt, le 4 décembre
à 11 heures

Les actionnaires de la société "2I INTER INVESTISSEMENTS", société anonyme au capital de 40 000 euros divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, dont le siège est 46, rue de Verdun 91310 LONGPONT SUR ORGE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle à son siège, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le **17 novembre 2020** à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François BOUNIOL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Anaïs BOUNIOL et Monsieur David BOUNIOL, les 2 actionnaires acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Isilda LAGES est désignée comme secrétaire.

La Société Lionel GUIBERT et la SARL ATRIOM, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du **17 novembre 2020**, est présente en la personne de Monsieur FORTLACROIX pour la société Lionel GUIBERT et absente, pour la SARL ATRIOM.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 499 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



-1-



- les copies de l'avis de réception de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Modification des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et présente et commente les projets de résolutions..

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration décide de modifier l'article 12,y ajoutant l'hypothèse d'actions démembrées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents représentant plus des 2/3 du capital social.



 -2-

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 12 est ainsi modifié :

« Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

Toutefois, par exception avec le principe indiqué ci-dessus, lorsque la nue-propiété d'Actions aura été donnée sous le régime de l'article 787B du Code général des Impôts, l'usufruitier ne pourra voter que pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire des Actions pour toutes les autres décisions collectives.

Néanmoins, le nu-propiétaire, même s'il ne dispose pas du droit de vote en application des dispositions ci-dessus, bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives auxquelles il devra être appelé à participer, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra participer, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents représentant plus des 2/3 du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents représentant plus des 2/3 du capital social.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



AG 2020 - 21 INTER INVESTISSEMENTS

Le Secrétaire



2I INTER INVESTISSEMENTS

Société Anonyme

Au Capital de 40 000 euros

Siège social : 46 rue de Verdun

91310 LONGPONT SUR ORGE

STATUTS

Mis à jour le 4 décembre 2020

   1 

ARTICLE PREMIER :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 :

La société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'achat, la vente de valeurs mobilières se rattachant notamment aux activités de maisons de retraite et d'établissements médicaux.
- la gestion et l'administration, en commun, de toutes les filiales du groupe.
- la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement.
- et plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités.

ARTICLE 3 :

La dénomination est :

2I INTER INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4 :

Le siège social est situé à :

46 rue de Verdun 91310 LONGPONT SUR ORGE

ARTICLE 5 :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 :

Il a été apporté à la société :

Une somme totale de 40 000 euros correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, qui ont été souscrites entièrement et entièrement libérées, en numéraire.

Par décision collective extraordinaire en date du 30 mars 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 1 887,75 euros par prélèvement sur le poste AUTRES RESERVES.

 2

ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 euros) représentant le total du capital d'origine et des augmentations de capital, divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires. Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

ARTICLE 8 :

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

ARTICLE 9 :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 10 :

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 11 :

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 12 :

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

Toutefois, par exception avec le principe indiqué ci-dessus, lorsque la nue-propriété d'Actions aura été donnée sous le régime de l'article 787B du Code général des Impôts, l'usufruitier ne



pourra voter que pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire des Actions pour toutes les autres décisions collectives.

Néanmoins, le nu-proprétaire, même s'il ne dispose pas du droit de vote en application des dispositions ci-dessus, bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives auxquelles il devra être appelé à participer, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra participer, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales .

ARTICLE 13 :

Chaque exercice social a une durée de douze mois ;il commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 30 septembre 1987.

ARTICLE 14 :

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'assemblée générale ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 :

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la Loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi et les présents statuts.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

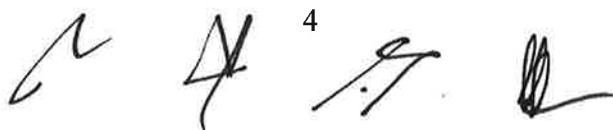
ARTICLE 16 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

4



Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute les décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil peut être convoqué par simple lettre ou par lettre recommandée avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par télécopie ou téléphone, avec un préavis de quelques heures.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 18 : Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L 225.51.1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

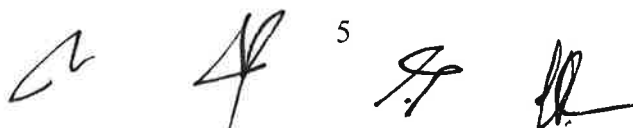
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration, sera maintenue pour la durée des fonctions du Président et (ou) du Directeur Général.

I - Direction Générale

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.



Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 :

Les administrateurs sont :

- Monsieur François BOUNIOL,
- Madame Isilda LAGES, épouse BOUNIOL,
- Monsieur David BOUNIOL
- Madame Anaïs BOUNIOL

Ils acceptent leurs fonctions et déclarent qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 20 :



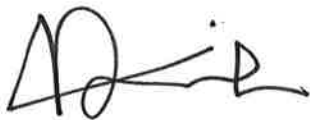
Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 :

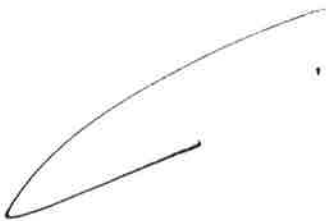
Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

Le 4 décembre 2020

- Monsieur François BOUNIOL,



- Madame Isilda LAGES, épouse BOUNIOL,



- Monsieur David BOUNIOL



- Madame Anaïs BOUNIOL

